

ARBITRAGE

STATUTS DE L'ARBITRE FEDERAL DE VOLLEYBALL

Introduction

Pour satisfaire les manquements existants, l'auteur a essayé, dans cette édition, de donner un aperçu de la situation statutaire des arbitres fédéraux et des contrôleurs.

Les arbitres fédéraux, contrôleurs et les différentes commissions d'arbitrage connaissent maintenant leurs droits et devoirs.

En parcourant ces statuts, le lecteur aura ainsi la possibilité de connaître les droits et les obligations des arbitres, pour que chacun puisse prendre, à chaque moment de sa carrière, les responsabilités liées à sa fonction.

Nous espérons que cette édition pourra amener une collaboration correcte et la croissance future souhaitée par tous les arbitres fédéraux.

Cette brochure a été réalisée par la Commission Nationale d'Arbitrage (C.N.A.) en collaboration avec les Commissions d'Arbitrage V.V.B. et A.I.F.

Le texte qui suit a été approuvé par :

la Commission Nationale d'Arbitrage (C.N.A.) le 20 mai 2006 et par

le Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B. en date du 14 septembre 2006.

Ce texte prend effet à partir de la saison 2006-2007.

STATUTS DE L'ARBITRE

Première partie : F.R.B.V.B.

Table des matières

1. Composition de la Commission Nationale d'Arbitrage dite C.N.A
2. Responsabilités de la Commission Nationale d'Arbitrage
3. Arbitre de nationalité étrangère
4. Catégorie d'arbitres
5. Conditions pour une promotion
 - 5.1. Arbitre A
 - 5.2. Arbitre F.R.B.V.B.
 - 5.3. Candidat Arbitre International
 - 5.4. Arbitre International
 - 5.5. Arbitre F.I.V.B.
 - 5.6. Arbitre honoraire
 - 5.7. Fin de carrière
 - 5.8. Promotion ou dégradation exceptionnelle
6. Sanctions envers les arbitres
 - 6.1. Avertissement et Blâme
 - 6.2. Amende
 - 6.3. Remise de Promotion
 - 6.4. Dégradation vers une catégorie inférieure
 - 6.5. Suspension
 - 6.6. Renvoi
7. Directives administratives
 - 7.1. Désignations
 - 7.2. Disponibilités
 - 7.3. Déconvocations
 - 7.4. Absence
 - 7.5. Inactivité
 - 7.6. Déontologie
 - 7.7. Présences
 - 7.8. Echange de courrier
 - 7.9. Changement de match
 - 7.10. Inscription
 - 7.11. Frais
 - 7.12. Réclamations
 - 7.13. Tenue des arbitres
 - 7.14. Divers
8. Devoirs des arbitres lors d'une rencontre

9. Procédure en cas d'absence d'arbitre
 - 9.1. Absence du 2nd arbitre
 - 9.2. Absence du 1er arbitre
 - 9.3. Absence d'un juge de ligne
 - 9.4. Absence de tous les arbitres
 - 9.5. Procédure pour le remplacement d'un arbitre absent
 - 9.6. Suite d'un retard
 10. Procédure en cas de présence de plusieurs arbitres
 11. Formation - Cours
 12. Formateurs
 13. Contrôleurs - Visionneurs
 14. Délégué au terrain (tâches et fonction)
 15. Le marqueur (tâches et fonction)
 16. Le Commissaire
 17. Caisse de compensation
 18. Disposition d'interdiction
 19. Cas non prévus
-

Art. 1 Composition de la Commission Nationale d'Arbitrage (C.N.A.)

- 1.1. Président, responsable de l'arbitrage F.R.B.V.B. nommé par le Conseil d'Administration F.R.B.V.B.
-superviseur des désignations, formation et secrétariat
- 1.2. L'adjoint F.R.B.V.B (qui est obligatoirement Président de la Commission d'Arbitrage de l'autre Aile linguistique que celle du Président de la C.N.A.)
-superviseur Beach et règles de jeu internationales
- 1.3. L'adjoint ou Le Membre nommé par le Conseil d'Administration F.R.B.V.B. et de l'Aile linguistique du Président de la C.N.A. -superviseur de l'homologation et visionnement (sans droite de vote).

Collaborateurs AD HOC (un de chaque aile linguistique) au niveau :

- 1.5. Désignations ;
- 1.6. Formation ;
- 1.7. Règles de jeu ;
- 1.8. Homologation;
- 1.9. Caisse de compensation et du contrôle des feuilles de matches ;
- 1.10. beach-volley
- 1.11. Communication et sites WEB ;
- 1.12. Relations avec les arbitres et de la déontologie.

Art. 2 Les responsabilités de l'arbitrage F.R.B.V.B.

- 2.1. Coordonnent le corps arbitral, et l'arbitrage des compétitions, tour final des jeunes, tournois, rencontres amicales, diverses, ainsi que les rencontres de Beach volleyball
- 2.2. Règlent les différends concernant l'arbitrage au niveau F.R.B.V.B. (déontologie, comportement, ...)
- 2.3. Prennent des sanctions envers les membres du corps arbitral qui ne respectent pas les règlements et leur application.
- 2.4. Sont responsables pour les désignations nationales. (F.R.B.V.B.)
- 2.5. Sont responsables pour la formation des arbitres par :
 - l'organisation de réunions avec les membres de la C.N.A.,
 - l'organisation de tests théoriques et pratiques,
 - la détermination des instructions et leur distribution,
 - des missions données aux visionneurs et formateurs,
 - la tenue à jour des dossiers personnels des arbitres FRBVB et A.
- 2.6. Sont responsables des catégories des arbitres FRBVB et A qu'ils proposent pour approbation au Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B.
- 2.7. Sont responsables pour l'homologation des salles et travaillent en étroite collaboration avec les responsables des ailes et veillent à l'application des normes en vigueur pour les compétitions F.R.B.V.B.
- 2.8. Etablissent annuellement au mois d'août, avant le début de la nouvelle saison, une liste des salles non homologuées pour le Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B.
- 2.9. Rassemble chaque année une copie des formulaires d'inscription de tous les arbitres FRBVB et A.
- 2.10. Contrôlent les feuilles de match en ce qui concerne les arbitres qui dépendent de la C.N.A. et tiennent la caisse de compensation.
- 2.11. En cas d'absence du président prévu à l'article 1.1., les tâches qui lui incombent seront reprises par l'adjoint prévu au paragraphe 1.2.
- 2.12. Coordonnent les communications et les sites WEB
- 2.13. Propose chaque année un budget au Trésorier FRBVB.
- 2.14. Les collaborateurs Ad hoc sont invités aux réunions par la C.N.A., si leur présence est jugée nécessaire.

Art. 3 ARBITRES DE NATIONALITE ETRANGERE

Les arbitres de nationalité étrangère qui souhaitent arbitrer ou qui résident dans notre pays doivent respecter les règles suivantes:

- a. être membre d'un club AIF/VVB ou être affilié comme membre individuel auprès de l'AIF/VVB
- b. poser leur candidature avec les preuves de leur qualité d'arbitre dans leur pays
- c. apporter l'autorisation de leur fédération d'origine d'arbitrer en Belgique
- d. déposer leur dossier d'arbitre au secrétariat arbitrage FRBVB
- e. faire preuve de la connaissance de la langue Française ou Néerlandaise devant la C.N.A.
- f. être placé dans la catégorie directement inférieure de leur catégorie du pays d'origine
- g. après 15 rencontres durant la même saison ils sont autorisés à retrouver le grade du pays d'origine.
- h. les règlements concernant promotions, dégradation et limite d'âge sont également d'application
- i. les arbitres qui habitent en dehors de nos frontières doivent compter leur déplacement à partir de la frontière

Art. 4 Catégories d'arbitres F.R.B.V.B.

Les arbitres sont définis dans une des catégories suivantes

- arbitre fédéral A
- arbitre fédéral F.R.B.V.B.
- arbitre candidat-international
- arbitre international
- arbitre international F.I.V.B.
- arbitre honoraire

Art. 5 Les conditions pour une promotion.

La promotion vers une catégorie supérieure dépend de la réussite des essais qui seront organisés par la C.N.A.

5.1. Arbitre A

Pour avoir accès à ce grade ou le conserver

- 5.1.1. Etre proposé par son aile d'affiliation.
- 5.1.2. Avoir été visionné au moins 6 fois c'est-à-dire 4 fois comme premier et 2 fois comme second arbitre par des visionneurs différents et avoir obtenu minimum 85 % des points.
- 5.1.3. Etre accepté par la C.N.A.
- 5.1.4. Un arbitre qui, durant la même saison, a obtenu plus de deux rapports de différents formateurs avec un résultat inférieur à 75% ne gardera pas sa catégorie.

5.2. Arbitre F.R.B.V.B.

Pour avoir accès à ce grade ou le conserver, il faut:

- 5.2.1. Etre présenté à ce grade par le responsable de la formation C.N.A. et être accepté à ce grade par la C.N.A.
- 5.2.2. Avoir l'aval du Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B.
- 5.2.3 Un arbitre, qui durant la même saison, a obtenu plus de deux rapports de moins de 85% ne peut être maintenu à ce grade.
- 5.2.4 Les arbitres de ce grade doivent se mettre à la disposition de la C.N.A. de manière constante et prioritaire (voir article 7.2 disponibilités)

5.3. Le Candidat Arbitre International

Pour avoir la possibilité d'être retenu comme Candidat International il faut :

- 5.3.1. Déposer personnellement sa candidature auprès du président de la C.N.A. et du C.A. de la F.R.B.V.B. Après discussion et acceptation de la Commission Nationale d'Arbitrage, le responsable de celle-ci présentera la candidature auprès du Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B., pour acceptation ou refus de la candidature. La C.N.A. peut organiser, si elle le juge nécessaire, des examens et tests.
- 5.3.2. L'introduction de la candidature à la C.N.A. ne peut être introduite que si le candidat n'atteint pas l'âge de 41 ans au début du cours.
- 5.3.3. Avoir une connaissance de la langue anglaise parlée et écrite.
- 5.3.4. La nomination est effectuée par la Commission d'Arbitrage de la FIVB, après que le candidat ait réussi avec succès le stage organisé par ladite commission.

5.4. Arbitre International

Cette nomination est effectuée par la Commission Internationale d'Arbitrage suivant ses propres règles.

Chaque année, le responsable de la C.N.A. enverra, à la FIVB et à la CEV une liste reprenant toutes les prestations et le classement des arbitres internationaux et candidat-internationaux. Tenant compte de cette liste, la FIVB décide si oui ou non l'arbitre conserve son grade d'Arbitre International.

La C.I.A. peut refuser une prolongation et obliger un arbitre à suivre un nouveau cours et à repasser un examen.

5.5. Arbitre FIVB

Est arbitre F.I.V.B. un candidat qui, après présentation par la C.I.A., a été retenu par le Conseil d'Administration de la F.I.V.B.

5.6. Arbitre honoraire

Ce titre est accordé, une fois par an dans le courant du mois de janvier, par le Conseil d'Administration de la F.R.B.V.B., après interruption d'une carrière active en tant qu'arbitre d'au moins vingt ans, dans n'importe quel grade et sur proposition de la C.N.A., C.F.A., L.A. ou C.P.A.

La personne qui reçoit le titre d'arbitre Honoraire, reçoit une carte nominative et strictement personnelle. Cette carte donne l'accès gratuit à tous les matchs des clubs affiliés à la F.R.B.V.B., à l'exception des matchs et tournois à caractère international ainsi qu'à la finale de la Coupe de Belgique.

Les arbitres honoraires doivent être régulièrement inscrits à la V.V.B. ou à l'A.I.F. comme membre d'un club ou comme membre individuel.

5.7. Fin de carrière

5.7.1 L'âge maximum pour arbitrer en championnat F.R.B.V.B. est de 55 ans.

L'année civile où l'arbitre atteint effectivement l'âge de 55 ans, il peut officier comme arbitre actif jusqu'au 31 décembre de cette même année.

5.7.2 On peut, sur décision personnelle, mettre un terme à sa carrière d'arbitre.

5.8. Promotion ou dégradation exceptionnelle

La Commission Nationale d'Arbitrage peut, à n'importe quel moment, proposer une promotion ou une dégradation plus rapide que celle prévue par le présent statut si elle l'estime nécessaire.

Cette proposition sera présentée au Conseil d'Administration F.R.B.V.B. avec une motivation précise.

Art. 6 Les sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre les arbitres:

- avertissement et blâme
- amende
- remise de promotion
- dégradation vers une catégorie inférieure
- suspension
- radiation

Une sanction n'est jamais prise envers un arbitre par la C.N.A. sans qu'il ait l'occasion de se justifier devant la commission.

Un arbitre peut toujours demander à être entendu par la C.N.A. après en avoir fait la demande par écrit au Président C.N.A. en expliquant les raisons de sa demande.

Un arbitre a comme chaque membre de la fédération, le droit d'avoir recours à une commission judiciaire.

6.1. Avertissement et blâme

Un manquement d'un arbitre peut-être sanctionné par la Commission Nationale d'Arbitrage d'un avertissement éventuellement suivi d'un blâme.

6.2. L'amende

L'arbitre reçoit une amende, dans les cas suivants:

- a) envoyer tardivement son formulaire d'inscription
- b) diriger un match en tenue non-réglementaire
- c) ne pas rédiger un rapport détaillé lors d'une disqualification ou incident de match.
- d) ne pas réagir au remboursement des frais d'arbitrage non justifiés
- e) ne pas donner de raison valable lors d'une absence, d'une déconvocation et d'une demande tardive de congé
- f) avertir en retard d'une absence pour diriger une rencontre (3jours)
- g) pour les fautes commises sur la feuille de match

6.3. Remise de Promotion

Pour les raisons suivantes, une promotion à une catégorie supérieure peut-être refusée pour minimum un an.

- 6.3.1. Une absence à une réunion obligatoire de formation, sans avoir auparavant présenté des excuses valables auprès du formateur.
- 6.3.2. Une absence, durant une saison, à un match pour lequel il a été désigné sans avoir averti avant ou tout de suite après l'absence. (C'est-à-dire dans les 24 heures par téléphone et confirmer par écrit dans les 72 heures) le responsable des désignations.
- 6.3.3. Une fois ne pas avoir présenté des excuses par écrit, pour une absence lors d'une convocation écrite par la Commission.
- 6.3.4. Une erreur d'arbitrage pour laquelle il résulte qu'un match doit être rejoué.
- 6.3.5. Deux rapports insuffisants par des visionneurs différents durant la même saison (voir article 5.1.2 et 5.2.4.)
- 6.3.6. Deux fois une arrivée tardive à un match que l'on devait diriger (voir article 7.7.)
- 6.3.7. Trois déconvocations non-justifiées durant la saison en cours. La validité des demandes sera examinée par le responsable des désignations qui fera rapport à la C.N.A.
- 6.3.8. Pour avoir manqué de respect envers un collègue ou un membre de la Commission ainsi qu'à un membre de la Fédération (officiels, dirigeants de club, joueur ou joueuse).

6.4. Dégradation vers une catégorie inférieure

Les raisons suivantes conduisent à la dégradation.

- 6.4.1. Deux absences, durant la même saison à une réunion de formation.
- 6.4.2. Deux fois, durant la même saison, être absent à une rencontre pour laquelle il a été désigné, sans donner immédiatement des explications au responsable des désignations.
- 6.4.3. Deux rencontres à rejouer durant la même saison suite à des erreurs d'arbitrage
- 6.4.4. Deux fois durant la même saison, ne pas s'être excusé par écrit pour une absence à une convocation écrite d'une Commission.
- 6.4.5. Trois rapports défavorables, pour lesquels le pourcentage minimum (voir article 5.1.2. et 5.2.4.) n'est pas atteint, durant la même saison, et effectués par des visionneurs différents.
- 6.4.6. Quatre week-ends ou plus consécutifs d'indisponibilité durant la même saison et pour une raison non valable. Ces raisons seront examinées par le responsable des désignations qui les exposera à la Commission Nationale d'Arbitrage.
- 6.4.7. Omission de la rédaction d'un rapport d'arbitrage pour des événements qui le nécessitait.
- 6.4.8. Ou la combinaison de ces articles.

6.5. La suspension

Un arbitre est suspendu pour les raisons suivantes:

6.5.1. Trois absences, sans raison valable à des rencontres, des réunions de formation ou à la convocation par une Commission.

6.5.2. Dès que le nombre d'absences et déconvocations atteint cinq durant la même saison.

6.5.3. Permutation de désignation sans l'accord de la C.N.A.

6.5.4. Avoir une attitude ou des propos qui mettent en doute l'honnêteté du corps arbitral ou de la Fédération.

6.5.5. Arbitrer une rencontre ou un tournoi sans l'accord de la Commission Nationale d'Arbitrage.

L'arbitre et son club seront prévenus par écrit par la Commission Nationale d'Arbitrage.

Une suspension prononcée par la Commission Nationale d'Arbitrage peut amener au report d'une promotion ou à la dégradation vers une catégorie inférieure. Les Commission d'arbitrage, à quelques niveaux que ce soit tiendront compte de cette suspension dans le dossier de l'arbitre en question.

6.6. La radiation

Si une Commission d'Arbitrage, à quelque niveau que ce soit, suspend un arbitre pour la seconde fois, il sera exclu du corps arbitral.

Art. 7 Directives Administratives

7.1. Désignations

Les désignations des arbitres ainsi que les changements et autres désignations officielles seront communiquées sur les sites internet de l'A.I.F. et de la V.V.B. Celles-ci seront considérées comme une communication officielle de la C.N.A.

Les arbitres sont tenus de consulter hebdomadairement et régulièrement (certainement avant le jeudi 20h00) ces informations. Tout changement après le jeudi 20h00 sera communiqué verbalement et personnellement à l'arbitre concerné par le responsable des désignations.

Il est interdit aux arbitres de diriger des rencontres, à quelque niveau que ce soit, sans l'accord préalable de la Commission (match et tournoi, même en Belgique et à l'étranger).

Les arbitres qui ne respectent pas ces directives sont passibles d'une suspension pour une durée indéterminée.

7.2. Les disponibilités

Chaque arbitre doit se mettre à la disposition de la C.N.A. chaque journée de compétition durant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet.

L'arbitre qui ne respecte pas ces directives sera remis à la disposition de son aile.

On attend de chaque arbitre qu'il ne se déconvoque ou ne soit indisponible que pour des raisons valables.

Les indisponibilités doivent être introduites au moins SIX SEMAINES à l'avance sur le formulaire officiel prévu et adressé au responsable des désignations concerné soit par courrier normal soit par mail.

Les demandes de congés tardifs seront considérées comme une déconvocation.

Durant les journées de compétition pour lesquels il n'y a ni désignation ni indisponibilité, l'arbitre doit se souvenir qu'il pourra toujours être désigné jusqu'à midi le jour de la rencontre (amende AR 11).

Les arbitres sont autorisés à être indisponibles pour raison personnelle durant 8 journées de compétition suivant le calendrier officiel.

Les arbitres qui dépasseront ce quota d'indisponibilité durant la même saison ne seront plus désignés jusqu'à la fin de cette saison pour diriger des rencontres.

Ils pourront en outre perdre une promotion ou être dégradé.

Les infractions seront soumises et examinées par la C.N.A.

Chaque arbitre est doit obligatoirement participer à toutes les réunions de formation prévues.

7.3. Déconvocations

1. Une déconvocation qui intervient dans un délai supérieur à 14 jours doit être envoyée par écrit au responsable des désignations.
2. Dans un délai inférieur à 14 jours, elle doit être effectuée par téléphone.

Toutes les déconvocations téléphoniques doivent être confirmées par écrit.

Un arbitre qui se désiste 3 fois, durant la même saison, et sans raison valable ne sera plus désigné pour le restant de la saison. De plus, il sera proposé pour être remis à la disposition de son aile respective.

La validité des raisons de ces déconvocations sera jugée par le responsable des désignations concerné qui en fera rapport à la C.N.A.

7.4. Absences

Quand un arbitre est absent, cela doit être notifié sur la feuille de match.

L'arbitre en question doit, dans les 24 heures, avertir par téléphone le responsable des désignations concerné et doit confirmer par écrit dans les 72 heures (voir article 7.3.).

Un arbitre qui aurait TROIS absences pour ses rencontres dans la même saison sera exclu du corps arbitral FRBVB.

7.5. Inactivité

Un arbitre qui demande une inactivité pour au moins ½ saison de compétition, devra lui-même demandé à être repris comme arbitre actif, et présentera un test écrit.

Un arbitre qui demande un an d'inactivité devra demander lui-même à être repris comme arbitre actif et présentera un test écrit ainsi que pratique. Cet arbitre sera en cas de réussite réintégré à un grade inférieur à celui qu'il occupait avant son arrêt.

Si cet arrêt est dû à une maladie ou un accident, le cas sera examiné par la C.N.A.

En cas de réponse négative de la C.N.A., l'arbitre sera mis à disposition de son aile d'affiliation.

7.6. La déontologie

Il est interdit, de poser des questions, de répondre ou de vouloir donner des explications à n'importe qui, commission ou en dehors des commissions judiciaires et d'arbitrage sans avoir obtenu l'autorisation du responsable de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Il n'est pas non plus permis de manquer de respect ou d'éthique à l'encontre d'un collègue ou de membres de la Commission.

Un arbitre qui n'aurait pas respecté cette règle, sera appelé à se justifier la Commission Nationale d'Arbitrage.

Remarques et propositions :

Chaque arbitre a le droit de proposer son point de vue sur toutes ces questions. Il peut le faire auprès de son formateur désigné. Ces personnes peuvent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, proposer des discussions en ce sens à la C.N.A.

7.7. Les présences

Tous les officiels doivent être présents au moins 60 minutes avant le début de la rencontre de compétition F.R.B.V.B.

Après trois arrivées tardives, il n'y aura plus de désignation pour le restant de la saison.

Les raisons du retard seront analysées par la Commission Nationale d'Arbitrage et pourront amener à une dégradation de l'arbitre concerné.

7.8. Echange de courrier

7.8.1. Avec la C.N.A.

Si la C.N.A. demande des informations ou des explications à un arbitre, celui est obligé de donner suite à la demande.

7.8.2. Avec d'autres personnes.

Il est interdit aux arbitres d'entretenir de la correspondance avec d'autres personnes des instances du Volleyball, sans auparavant avoir reçu l'autorisation de la C.N.A.

7.8.3. Changement d'adresse

Un arbitre qui change d'adresse ou de numéro de téléphone, doit avertir de toute urgence et par écrit la C.N.A. Une nouvelle licence doit être demandée à son aile d'affiliation.

7.9. Changement d'horaire ou de match.

Les changements de matchs paraissent sur les sites internet arbitrage AIF et VVB en rouge.

Les arbitres doivent en tenir compte.

Les changements publiés doivent être notés par les arbitres dans leur calendrier officiel.

7.10. Inscription

Chaque année les arbitres recevront un formulaire d'inscription annuel qu'ils doivent dont ils doivent contrôler et modifier les données personnelles et le renvoyer, accompagné de leur carte d'arbitre, au secrétaire de la commission compétente avant la date limite fixée.

En cas de retard :

- l'arbitre sera considéré comme démissionnaire,
 - le club, où l'arbitre est affilié, sera pénalisé d'une amende de 25,00 €
- La liste des arbitres actifs paraîtra annuellement dans les directives annuelles

Après inscription auprès de la commission d'arbitrage compétente les arbitres actifs recevront:

7.10.1. La carte d'arbitrage validée.

- cette carte est strictement personnelle.
- elle donne l'accès gratuit aux terrains et salles des clubs affiliés à l'A.I.F. ou à la V.V.B., à l'exception des rencontres et tournoi ayant un caractère international ainsi qu'à la finale de la Coupe de Belgique.
- pour les rencontres des play-off il est conseillé de faire une demande téléphonique préalable au secrétaire du club visité.

7.10.2. Le Volley-Fan ou le VolleyInfo, périodiques officiels des ailes peuvent être consultés sur les sites arbitrage AIF ou VVB. Un arbitre ne pourra jamais ignorer les renseignements qui y paraissent.

7.10.3. Le calendrier officiel avec les championnats F.R.B.V.B. et A.I.F. ou V.V.B.

7.11. Frais

Les arbitres désignés par la F.R.B.V.B. ont droit aux frais d'arbitrage et aux frais de déplacement qui seront payés en comptant par le club visité.

Ces frais paraîtront chaque année dans le calendrier et les directives de l'arbitre.

7.11.1. Frais exceptionnels

Pour avoir droit aux remboursements de frais exceptionnels encourus lors d'un déplacement, les arbitres et les visionneurs doivent apporter les justifications de ces frais exceptionnels.

7.11.2. Contrôle des frais de déplacements.

Les frais de déplacements sont contrôlés par le responsable de la caisse de compensation.

Si l'on constate que les sommes demandées sont exagérées, les fautifs pourront être exclus comme arbitre ou comme visionneur.

7.11.3. Forfait

En cas de forfait, l'arbitre pourra prétendre à ses frais de déplacements et à ses frais d'arbitrage.

Les frais seront à charge du club visité. Si ces frais ne sont pas payés, l'arbitre devra envoyer ces frais, par écrit, au Président de la C.N.A., qui dans le cas où la requête est fondée, s'occupera du paiement.

Si la demande est non-fondée, le refus de paiement sera motivé par écrit par le Président de la C.N.A.

7.11.4. Arbitre occasionnel

a. Si l'arbitre désigné arrive en retard à la rencontre, il peut remplacer l'arbitre occasionnel au début du second set. Il aura droit à ses frais de déplacements et à ses frais d'arbitrage diminués de 8,00 € pour l'arbitre occasionnel.

b. Si l'arbitre désigné arrive après le début du 2nd set il ne peut plus diriger la rencontre comme 1er arbitre.

c. Un arbitre occasionnel a seulement droit aux frais d'arbitrage et éventuellement au remboursement du prix d'entrée.

7.12. Les réclamations

Un arbitre doit rédiger un rapport d'arbitrage pour toute disqualification et pour tout incident, avant, durant ou après la rencontre.

Il doit expédier ce rapport sur le formulaire officiel au secrétariat F.R.B.V.B. pour les compétitions F.R.B.V.B. qui fera suivre.

Aucune réclamation ne peut être introduite concernant une dégradation ou une promotion refusée par la C.N.A.

Tous les membres de la Fédération donc ceux de l'A.I.F. et de la V.V.B. ainsi que les responsables des Statuts et Règlements, pourront donner un avis et aider les arbitres qui veulent introduire une réclamation.

Et ce pour éviter des problèmes lors de la comparution devant la commission judiciaire.

Si un arbitre est convoqué par une commission judiciaire, il doit répondre favorablement à cette demande. Il peut se faire assister par un membre d'une commission d'arbitrage ;

Restriction du droit d'appel : les arbitres peuvent introduire un appel du jugement rendu en première instance uniquement s'ils sont partie de l'affaire et qu'ils ont un soucis moral ou financier à présenter.

7.13. Tenue des arbitres

Un arbitre doit porter la tenue réglementaire composée de:

- un polo blanc à rayures bleues et jaunes avec les insignes prévus
- un pull bleu avec les insignes prévus
- un pantalon bleu avec une ceinture blanche
- chaussettes blanches
- chaussures blanches

Le non-respect de ces directives peut entraîner un refus de promotion ou une dégradation vers une catégorie inférieure.

Le Conseil d'Administration. de la F.R.B.V.B. pourra déroger à cet article.

7.14. Divers

7.14.1. Les arbitres et visionneurs qui n'ont pas de tâche officielle ne peuvent se rendre aux vestiaires de leurs collègues. Ils ne peuvent non plus prendre place dans l'aire de jeu, s'ils n'ont pas de mission officielle.

Les visionneurs prendront place dans l'espace neutre.

7.14.2. Un arbitre est tenu d'avertir immédiatement la C.N.A. si une personne a essayé d'intervenir pour influencer le résultat d'un match.

7.14.3. Un arbitre victime d'une agression ou autre intervention sur sa personne ou sur ses biens, pendant ou après le match, peut toujours déposer plainte auprès d'une autorité judiciaire civile, sans pour autant devoir demander l'autorisation de la C.N.A.

Pour éviter des incidents, il est conseillé aux arbitres de ne pas rester sur place plus longtemps que nécessaire.

7.14.4. Si un arbitre reçoit une lettre émanant de la C.N.A., il doit y donner suite.

Art. 8 Devoirs d'un arbitre lors d'une rencontre

8.1. A son arrivée, l'arbitre doit se présenter au délégué au terrain de l'équipe visitée.

8.2. Vérifie le terrain, le matériel, les documents prévus en prêtant attention aux points suivants:

8.2.1. L'équipe visitée met à sa disposition un local séparé, qui n'est ni un vestiaire ni un local de rangement de matériel où l'arbitre:

- AVANT la rencontre, vérifie les documents requis et où les frais d'arbitrage sont payés.
- APRES la rencontre, la feuille de match est clôturée en présence des deux capitaines, des marqueurs et des officiels.

La feuille de match est postée par le 1er arbitre au plus tard le jour suivant la rencontre après la rencontre.

8.2.2. Quarante (40) minutes avant le début de la rencontre, les personnes inscrites sur la feuille de match doivent se présenter individuellement à l'arbitre dans le local prévu pourvus des documents administratifs imposés.

Les joueurs présenteront la tenue sportive du match avec le numéro indiqué sur la feuille de match.

8.2.3. Après le contrôle, l'échauffement peut commencer et les arbitres vérifient le terrain et le matériel nécessaire à la rencontre.

Les arbitres notent les manquements contre les Règles de jeu, le protocole de rencontre et l'homologation sur la feuille de match.

8.3. Les arbitres doivent être prêts à l'heure prévue pour le début du protocole.

- 8.4. Toutes les remarques écrites par les arbitres sur la feuille de match doivent être connues du délégué au terrain et/ou du capitaine de l'équipe concernée.
- 8.5. Les éventuelles remarques des capitaines sont notées sur la feuille de match par le 1^{er} arbitre ou par le capitaine lui-même.
- 8.6. La feuille de match est considérée comme complète et terminée après la signature des capitaines.
- 8.7 Rencontre avec commissaire (voir article 16)

Art 9 Procédure en cas d'absence de l'arbitre désigné.

La rencontre doit TOUJOURS commencer à l'heure prévue.

9.1. Absence du 2nd arbitre

- 9.1.1. Le premier arbitre peut, s'il en a la possibilité, remplacer le 2^{ème} arbitre absent par le premier juge de ligne désigné ou par un officiel (en respectant la procédure prévue à l'article 9.5.)

9.2. Absence du 1er arbitre

- 9.2.1. Le 2nd arbitre DOIT prendre la place du 1er arbitre.
- 9.2.2. Le 2nd arbitre, s'il en a la possibilité, se fait remplacer par le juge de ligne du plus haut grade. En cas d'égalité de grade, cette tâche est révolue au premier juge de ligne désigné. Le second juge de ligne devenant marqueur.
- 9.2.3. S'il n'y a pas de juge de ligne prévu, il sera remplacé par un officiel (en respectant la procédure prévue à l'article 9.5.)

9.3. Absence d'un juge de ligne

- 9.3.1. Il est remplacé par un officiel suivant la procédure prévue à l'article 9.5.
- 9.3.2. Si un juge de ligne ne peut être remplacé, l'autre officiera en tant que marqueur.

9.4. Absence de tous les arbitres

Un officiel (voir art. 9.5.) doit prendre en charge la direction de la rencontre pour que celle-ci commence à l'heure prévue.

- 9.4.1. Tout arbitre remplaçant doit céder sa place à l'arbitre officiel si celui-ci se présente, en tenue, avant le début du second set. Le remplacement s'effectuera à la fin du 1er set.
- 9.4.2. Si le premier (ou le 2nd) arbitre officiel arrive après le début du second set, il pourra officier en tant que second arbitre pour le reste de la rencontre.
Ceci s'effectuant uniquement à la fin d'un set.
- 9.5. Pour remplacer un arbitre absent, il faut respecter la procédure reprise ci-dessous
 - 9.5.1. L'arbitre neutre le plus haut gradé, présent dans la salle, a la priorité.
 - 9.5.2. En cas de présence de plusieurs arbitres du même grade, celui qui a le plus d'ancienneté dans ce grade aura la priorité. Ils peuvent également tirer au sort lequel des deux officiera.

- 9.5.3. S'il n'y a pas d'arbitre neutre, l'arbitre le plus haut gradé officiera quelque soit le club auquel il appartient.
- 9.5.4. S'il n'y a pas d'arbitre disponible dans la salle un membre de l'équipe visiteuse, régulièrement affilié à l'A.I.F. ou à la V.V.B., pourra prendre la direction de la rencontre.
- 9.5.5. S'il n'y a pas de délégué visiteur disponible, l'équipe visitée DOIT assurer la direction de la rencontre par un membre régulièrement affilié à l'A.I.F. ou à la V.V.B.
- 9.5.6. Un arbitre ne peut jamais être obligé de diriger une rencontre en tant qu'arbitre de remplacement. La C.N.A. demandent dans la mesure du possible que les arbitres prennent leur responsabilité dans de pareilles circonstances.
- 9.6. Si un arbitre désigné n'est pas présent lors d'une rencontre, il devra en avvertir le responsable des désignations respectif en indiquant les motifs de cette absence (article 7.4.)

Art. 10 Procédure en cas de présence de plusieurs arbitres

- 10.1. Si, par erreur, plusieurs arbitres sont présents pour une même tâche dans une rencontre l'arbitre qui pourra présenter la désignation la plus récente devra officier (article 19).
- 10.2. L'autre arbitre prendra contact, par écrit, avec le Président de la C.N.A. qui effectuera le nécessaire pour le remboursement éventuel des frais de déplacement.

Art.11 Formation - Cours

Ceci est du ressort de la Commission de formation F.R.B.V.B.

La réussite d'un examen et/ou d'un test, ayant pour conséquence une promotion, n'a qu'un caractère provisoire. L'arbitre devra respecter ses obligations.

La commission d'arbitrage concernée, proposera la nomination qui sera ratifiée par le Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration concerné.

Les examens et/ou les tests sont organisés par le responsable de la formation. Ils peuvent être pratiques et/ou théoriques.

11.1. Théorique

Par la réponse aux questions sur les règles internationales de jeu le règlement de compétition et le statut de l'arbitre.

11.2. Pratique

En dirigeant un match lors des tours finaux organisés par une commission des rencontres (les exceptions seront prononcées par le Conseil d'Administration F.R.B.V.B.

Ces matchs sont suivis par plusieurs visionneurs différents.

Art.12 Les Formateurs

Le Président de la C.N.A. nomment chaque année les formateurs par province.

Ceux-ci effectuent la formation des arbitres fédéraux et candidats-fédéraux de leurs provinces respectives. Ils réalisent cette tâche avec la collaboration des responsables de la formation. Les formateurs sont au minimum arbitre F.R.B.V.B. (confirmés par le Conseil d'Administration F.R.B.V.B.)

Art.13 Les Contrôleurs

13.1 Le visionnement des arbitres

L'exécution des visionnements des arbitres doit rester dans les limites budgétaires. Pour avoir des visionnements efficaces, il sera fait appel à un groupe de visionneurs. Ils recevront les instructions nécessaires pour exécuter leur mission dans les meilleures conditions.

Les visionnements seront fait en tenant compte des aspects techniques et personnels de l'arbitre.

Les visionneurs doivent, après le match, informer l'arbitre contrôlé des remarques positives et négatives constatées lors du visionnement.

En cas de présence de plusieurs visionneurs, une délibération commune précédera la discussion avec l'arbitre contrôlé.

L'organisation, le planning des visionnements est de la compétence du responsable de la formation. Celui-ci est libre de faire exécuter des visionnements pour n'importe quelle raison.

Chaque arbitre a le droit de voir personnellement le dossier le concernant. Ceci peut s'effectuer lors d'une réunion de formation et suite à une demande écrite de l'arbitre en question au formateur dont il dépend.

13.2. Procédure de formation d'un visionneur

13.2.1. Un candidat visionneur sera présenté par son formateur au responsable de la formation. Pour des raisons exceptionnelles, une personne qui a fourni des preuves d'une connaissance approfondie de la technique et de la pratique du volley-ball et qui a de l'expérience acquise peut avoir accès à la formation.

13.2.2. Après avoir examiné la candidature, le responsable de la formation prendra la décision.

13.2.3. Après la formation du candidat, il rapportera son avis auprès du responsable de la C.N.A., de la C.F.A. ou du L.A. Les avis négatifs doivent être motivés.

13.2.4. Les visionneurs sont obligés d'assister à toutes les réunions de formation dans leur province respective.

Art.14 Le Délégué au Terrain

Le club visité désigne un délégué au terrain, membre du club, ayant au moins 18 ans et identifiable, par l'arbitre, par un brassard.

Son numéro de licence et son nom sont inscrits sur la feuille de match à l'endroit prévu. Il signe la feuille de match pour confirmation des renseignements précités.

Si le délégué au terrain est suspendu de ses fonctions par le 1er arbitre, le club visité devra désigné un autre délégué qui sera présenté à l'arbitre.

En cas de défaut, le club visité sera tenu pour entièrement responsable de ces conséquences.

Tâches du délégué au terrain

- 14.1 Il doit être présent au terrain ou à l'entrée de la salle 1 heure avant le début de la rencontre.
- 14.2. Il accueille les arbitres et les officiels et les dirige vers leur vestiaire.
- 14.3. Il est responsable des arbitres jusqu'à la fin de leur tâche.
- 14.4. Il remplit correctement et immédiatement les missions qui lui sont demandées par le 1er arbitre.
- 14.5. Il ne peut remplir aucune autre fonction. (Il ne PEUT PAS être: joueur, coach, coach-adjoint, soigneur ou marqueur)
- 14.6. Il est responsable du paiement des frais.

Art. 15 Le marqueur

La feuille de match est tenue par un marqueur du club visité.

Pour la rencontre principale, il sera aidé d'un marqueur du club visiteur.

Ils doivent être membres de la V.V.B. ou de l'A.I.F. et avoir au moins 16 ans.

Ils remplissent leur mission conformément aux Règles Internationales de Jeu.

Ils ne peuvent avoir aucune autre fonction. (Donc ne pas être délégué au terrain, joueur, coach, assistant-coach, docteur ou soigneur)

Le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) de licence est (sont) inscrit(s) sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Il(s) signe(nt) pour accord avant la clôture de la feuille de match par les capitaines et les arbitres.

Le marqueur du club visité veuille à fournir une enveloppe affranchie pour l'expédition de la feuille originale et il remet une copie de la feuille de match aux délégués de l'équipe visiteuse et visitée.

En cas d'absence de marqueur du club visité celui-ci sera tenu pour responsable des manquements éventuels.

Art. 16 Commissaires

Pour toutes les rencontres de la division d'Honneur messieurs (LIGUE), en Coupe de Belgique et en finales des play-offs de division d'Honneur dames un commissaire sera désigné.

Le commissaire désigné sera présent 1 heure avant la rencontre afin d'effectuer diverses tâches qui ne sont plus effectuées par l'arbitre.

Tâches du Commissaire :

- contrôle de la salle en concordance avec le certificat d'homologation
- contrôle du déroulement sportif de la rencontre
- contrôle des documents prévus et la tenue des joueurs
- s'assurer du paiement des frais des officiels
- noter sur la feuille de match toutes les anomalies (tenues des joueurs et des arbitres, matériel, ballons, incidents, etc...)
- signe en dernier lieu la feuille de match

N.B. Le commissaire ne peut en aucun cas prendre position concernant l'arbitrage de la rencontre

Art. 17 Caisse de compensation

Tous les frais payés aux premier, deuxième arbitre et aux juges de ligne désignés seront pris en compte par le responsable de la Caisse de compensation F.R.B.V.B.

Art. 18 Disposition d'interdiction

Il est interdit aux arbitres d'entretenir des relations commerciales avec les clubs concernant les rencontres.

Art. 19 Cas non-prévus

Pour tous les cas non-prévus, la C.N.A. décidera.
Celle-ci pourra, moyennant une justification valable, déroger à ce règlement.
Ce règlement remplace tous les règlements concernant l'arbitrage F.R.B.V.B.